



NOTE D'INFORMATION BULLETIN DE SALAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2012 PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le décret du 8 novembre 2011, précisé par la circulaire du 25 mai 2012, permet aux collectivités de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La ville de Montivilliers participait jusqu'alors au financement des cotisations de santé, via le versement d'une subvention de 10 000 euros à la Mutuelle Nationale des Territoriaux (MNT), pour les seuls agents adhérents à cette mutuelle, leur permettant ainsi de bénéficier d'un montant de cotisation minoré de 8 euros mensuels.

La Ville de Montivilliers, par délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2012, après consultation du Comité Technique Paritaire, a choisi d'opter pour une participation directe et individuelle différenciée en fonction de la catégorie, afin de privilégier les agents de catégorie C, et de laisser le libre choix de son organisme de protection sociale complémentaire à l'agent. Le montant du budget supplémentaire alloué à cette participation sera de 23 000 euros.

Aussi, à compter du mois de décembre, date de prélèvement de la cotisation de janvier, les agents adhérents à la MNT ne verront plus leur cotisation mutuelle prélevée sur leur bulletin de salaire, mais ils devront fournir un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement à la MNT pour être prélevés directement sur leur compte bancaire.

Conditions d'attribution de la participation :

Peuvent bénéficier du versement par la Ville de Montivilliers de la participation au titre de la protection sociale complémentaire :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent,
- Les apprentis,
- *Les non titulaires remplaçants, saisonniers ou occasionnels, dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté au cours de l'année précédant le versement (année N-1) et présents à compter du 1^{er} janvier de l'année N.*

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quelque soit la quotité de leur temps de travail, même si celle-ci est inférieure à 50% d'un temps complet. Les montants précisés ci-après ne sont pas proratisés en fonction du taux d'emploi de l'agent.

Dans l'hypothèse où les deux agents travaillent à la ville, ils bénéficieront chacun du versement de la participation individuelle.

Le montant annuel de la participation individuelle est différencié en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent : A, B ou C ;

CATEGORIE	MONTANT ANNUEL
CATEGORIE A	2€*12=24
CATEGORIE B	6€*12=72
CATEGORIE C	9€*12=108

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les justificatifs mentionnés ci-après devront être fournis auprès du service des Ressources Humaines au plus tard avant le 31 décembre de l'année N pour un versement l'année N+1 en une fois au cours du premier trimestre de l'année.

a) Justification d'adhésion

Le versement de la participation devra être subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat avec un organisme de protection sociale complémentaire, dont les garanties sont labellisées.

Dans l'hypothèse où l'agent de la ville bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire prise en charge totalement par l'employeur de son conjoint, la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée. Une attestation de l'employeur du conjoint de l'agent de la ville sera demandée afin de vérifier le niveau de cette prise en charge.

b) Versement de la participation

Le versement de la participation à la protection sociale complémentaire s'effectuera au cours du premier trimestre de chaque année directement sur le bulletin de salaire des agents.

Le versement de la participation pourra avoir lieu à tout moment de l'année lorsque l'agent non adhérent d'un organisme de protection sociale complémentaire au moment du versement atteste de son adhésion à un autre moment de l'année ou lorsque l'agent n'est pas encore recruté au moment du versement effectué au cours du premier trimestre.

Pour bénéficier du versement de la participation, l'agent devra faire parvenir au service des Ressources Humaines avant le 31 décembre, les justificatifs mentionnés précédemment. Ces documents seront conservés conformément aux textes en vigueur sur la protection des données individuelles.

Si ce délai de transmission n'est pas respecté par l'agent, le versement ne pourra s'effectuer qu'après production des documents.

Situation des agents non présents sur une année complète :

Pour les agents qui partent en cours d'année : le versement étant annuel, les agents ayant bénéficié de ce versement avant leur date de départ, conserveront la participation qui leur aura été versée.

En tout état de cause, la participation n'est pas proratisée en fonction du temps de présence dans l'année au sein de la collectivité.